



14ème législature

Question N° : 47851	De M. Hervé Gaymard (Union pour un Mouvement Populaire - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > élections et référendums	Tête d'analyse > élections municipales	Analyse > sectionnement électoral. réglementation.
Question publiée au JO le : 21/01/2014 Réponse publiée au JO le : 04/03/2014 page : 2155		

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la représentation des communes associées dans le cadre de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. Dans ce texte, les sections électorales issues des anciennes communes associées disparaissent, les maires délégués étant maintenus et désignés par le Conseil municipal au même titre que les adjoints. Dans ces conditions, il souhaite que lui soient précisées les nouvelles règles de représentation des communes associées en particulier dans le cadre de la constitution des listes candidates aux élections de mars prochain.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit la suppression du sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. La suppression des sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants concerne tous les types de sections, y compris lorsque ces sections correspondent à des communes associées. Les communes associées correspondantes ne seront pas supprimées et garderont leurs autres prérogatives particulières, à savoir l'élection d'un maire délégué, une annexe à la mairie et une section du centre communal d'action sociale. Cette suppression sera effective à compter de mars 2014. A compter de cette date, la commune représentera une circonscription électorale unique élisant l'ensemble du conseil municipal selon un mode de scrutin unique dépendant de la population de la commune fusionnée (plus ou moins de 1 000 habitants). La présence de conseillers municipaux issus des territoires correspondant aux anciennes sections ne peut dès lors plus résulter que de l'élection municipale. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin plurinominal majoritaire permet à toute personne, quelle que soit la partie de commune dont elle est issue, de se présenter. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il appartiendra aux candidats à l'élection municipale, s'ils le souhaitent, d'organiser l'ordre de présentation de leur liste pour faire en sorte que des élus issus du territoire des communes associées puissent siéger au sein du conseil municipal et du conseil communautaire.